



Compte rendu de la
réunion du conseil municipal
du mercredi 15 novembre 2023 à 19 h 00

Désignation du secrétaire de séance : Emmanuelle BARLET

Désignation du secrétaire auxiliaire : DGS

Madame le Maire propose une minute de silence pour honorer la mémoire des personnes frappées par l'attentat d'Arras.

Mme BARLET rappelle les règles de diffusion des séances du conseil municipal et les droits des personnes filmées non élues.

Adoption du compte rendu de la séance du 06 septembre 2023 à l'unanimité

1. DEMISSION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Monsieur Christian DUEZ élu le 23 mai 2020 adjoint au maire a remis sa démission, pour des raisons de santé, à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Madame le Maire précise que l'élection d'un nouvel adjoint aura lieu ultérieurement étant donné que le préfet a été très occupé par les récentes inondations et n'a pas eu le temps de signer le courrier de réception de cette démission.

Monsieur DUEZ précise qu'il quitte ses fonctions d'adjoint mais pas l'équipe majoritaire, son activité professionnelle ainsi que des soucis de santé l'ont poussé à prendre du recul par rapport à ses fonctions très prenantes.

Madame le Maire se dit rassurée du fait que M. DUEZ continuera d'aider, mais à moindre charge afin de se préserver. Elle salue son soutien et son appui.

2. AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS ANTICIPES

Monsieur DUMAINE expose :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif, avant le vote du budget primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ch.20 Immobilisations incorporelles 174 344 € x 25% = 44 336 €

Ch.21 Immobilisations corporelles 648 484 € x 25% = 162 121 €

Ch.23 Immobilisations en cours 1 454 666 € x 25% = 363 666,5 €

Monsieur HECQ demande ce que cela concerne et pourquoi prendre ¼ des dépenses de 2022 pour les affecter aux dépenses de 2023.

Madame le Maire explique qu'il s'agit d'une délibération obligatoire qui permet en fait d'anticiper les dépenses d'investissement du prochain budget tant qu'il n'est pas encore voté. Il s'agit d'anticiper la période de janvier à mars jusqu'au vote du prochain budget.

Monsieur HECQ demande s'il s'agit de fonctionnement ou d'investissement.

Madame le Maire précise que cette délibération est prise chaque année et qu'elle permet de régler les factures déjà engagées.

Monsieur HECQ demande si c'est donc bien de l'investissement. Réponse positive de Mme le Maire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

<i>Conseillers en exercice :</i>	<i>Présents :</i>	<i>Votants :</i>	<i>Voix pour :</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Voix contre :</i>
23	19	23	23		

3. HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - MISE A JOUR

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de

travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 27 septembre 2021 sur l'harmonisation du temps de travail ;

Vu l'avis du CST en date du 24 octobre 2023,

Le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'actualiser la délibération sur l'harmonisation du temps de travail.

Pour rappel, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien

Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Mme le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Mme le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h00 par semaine pour l'ensemble des agents, exception faite pour l'agent en charge de la direction générale des services dont le temps de travail hebdomadaire est fixé à 38h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures (voir tableau ci-dessous).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

Durée hebdomadaire de travail	36h	38h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	6	18
Temps partiel 80%	4,8 arrondi à 5	14,4
Temps partiel 50%	3	9

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Article 2 : Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune d'Anzin-Saint-Aubin est fixée hebdomadairement.

L'ensemble des agents seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours par semaine selon un emploi du temps défini au cas par cas.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque mois.

Le service de la direction générale des services sera soumis au cycle de travail hebdomadaire de 38 heures à horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 20h

Pendant les vacances scolaires estivales et particulièrement en période de grandes chaleurs, les agents des services techniques ainsi que ceux du service école cantine entretien auront la possibilité d'aménager leurs horaires, tout en respectant la durée hebdomadaire de travail. Ces horaires seront définis en fonction des nécessités de service par la direction générale des services et notifiés par une note de service.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réalisation de sept heures de travail supplémentaires dans l'année précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel, en une fois ou morcelées, comptabilisées et contrôlées à l'aide des décomptes mensuels.

L'assemblée délibérante valide à l'unanimité cette organisation du temps de travail pour les agents de la collectivité.

Conseillers en exercice :	Présents :	Votants :	Voix pour :	Abstentions :	Voix contre :
23	19	23	23		

4. ASSURANCE STATUTAIRE DES AGENTS CNRACL ET IRCANTEC

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ♦ **Approuve** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- ♦ **Décide** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 01^{er} janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot 2 Collectivités et établissements comptant de 11 à 30 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.28 %
Accident de travail	15 jours en absolue	1.33 %
Longue Maladie/longue durée		2.39 %
Maternité - adoption		%
Maladie ordinaire		%
Taux total		4 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Et

2) Agents relevant de l'Ircantec et exclusivement du droit public

(Reprendre les garanties retenues par la collectivité ou l'établissement public dans le bon de commande correspondant au lot Ircantec pour ceux désirant assurer ce risque)

Agents de droit public relevant de l'Ircantec (sans charges patronales)

Garanties	Franchise	Taux en %
Accident de travail et maladie professionnelle		1.50
Grave maladie		%

Maternité - adoption - paternité		
Maladie ordinaire		
Taux total		1.50 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- ♦ **Prend acte** que la collectivité, pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :
 - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- ♦ **Prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - L'assistance à l'exécution du marché
 - L'assistance juridique et technique
 - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifcation annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande(s) correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

Conseillers en exercice :	Présents :	Votants :	Voix pour :	Abstentions :	Voix contre :
23	19	23	23		

5. TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire expose :

Afin de tenir son tableau des effectifs le plus à jour possible, la commune doit régulièrement fermer les postes non utilisés.

Vu l'avis du CST en date du 24 octobre 2023, il est proposé à l'assemblée de fermer les postes suivants :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	POSTES A FERMER		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOTIF DE LA SUPPRESSION
ADMINISTRATIVE		1	0	
ATTACHE PRINCIPAL	A	1		poste ouvert au 1 ^{er} février 2023 sur le fondement juridique L 332-8-2°
TECHNIQUE		1	0	
AGENT DE MAITRISE	C	1		poste ouvert au 31 mai 2023 sur le fondement juridique L 332-8-2°
TOTAL GENERAL		2	0	

D'autre part, compte tenu des nécessités de service, il convient de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Il est donc proposé à l'assemblée d'ouvrir les postes suivants :

- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet

Les postes d'origine seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal, après avis du comité social territorial.

Monsieur JULIEN demande si ce sont des contrats qui sont pourvus.

Madame le Maire répond que ces postes avaient été ouverts mais qu'ils n'existent plus car ils ont été désormais ouverts sur 3 ans. Il est aussi proposé à l'assemblée d'ouvrir 4 nouveaux postes pour permettre l'évolution de carrière des agents concernés.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

<i>Conseillers en exercice :</i>	<i>Présents :</i>	<i>Votants :</i>	<i>Voix pour :</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Voix contre :</i>
23	19	23	23		

6. DEMANDE D'EVOLUTION DU PLUI

Madame le Maire expose :

Le PLUI a été approuvé le 19 décembre 2019. A l'usage, quelques modifications s'avèrent nécessaires pour permettre la réalisation de certains projets.

La commune d'Anzin Saint Aubin annonce donc renoncer à l'emplacement réservé (ANZ-03) d'une surface de 4018 m², situé sur la parcelle AE 147. Cette parcelle était initialement réservée en vue de la construction d'une aire de jeu, mais étant donné que la commune prévoit de construire une nouvelle aire de jeu sur le site de la goutte d'eau, cela justifie l'abandon du projet sur une autre parcelle.

Monsieur JULIEN explique qu'il a du mal à comprendre et si c'est lié au projet d'école maternelle. Mme le Maire répond que ça ne l'est pas du tout et que c'est un terrain qui appartient à une entreprise située dans la zone d'activité, à proximité du terrain de foot et des vestiaires.

Monsieur HECQ rappelle que cela avait été négocié par l'ancien adjoint aux travaux pour racheter ce terrain pour l'euro symbolique à Monsieur FONTANA afin de permettre d'agrandir le terrain de foot en vue de son homologation.

Monsieur DILIGENT précise que cela a déjà été fait et que la rétrocession de cette partie du terrain à l'euro symbolique a déjà eu lieu et que désormais le terrain de foot est homologable.

Monsieur JULIEN demande à ce que des plans soient fournis pour plus de clarté, Mme le Maire répond que le plan lui sera envoyé.

Monsieur HECQ intervient pour expliquer que le projet est vague, que cela n'est pas d'intérêt public mais que ce sont principalement des intérêts privés. Mme le Maire rappelle que le terrain appartient déjà à la société qui a fait la demande. Monsieur HECQ voudrait qu'il y ait plus d'ambition sur ce terrain là et explique que s'il avait été réservé c'était pour une raison. Mme le Maire rappelle qu'il est écrit dans le PLUi que c'était pour une aire de jeux, or l'ambition n'est pas de faire deux aires de jeux l'une en face de l'autre.

Monsieur DILIGENT rappelle que M. FONTANA a cédé une parcelle qui permet de rendre le terrain de foot homologable il y a 2 ans, la délibération a été présentée en conseil municipal à l'époque.

Monsieur HECQ regrette qu'il n'y ait pas la place pour mettre des tribunes. Il était aussi prévu de créer des petits terrains d'entraînement pour les plus jeunes, ce qui ne sera plus possible. M. HECQ votera contre.

Monsieur DHAUSSY précise que le président du club de foot n'a jamais fait de demande en ce sens.

Mme le Maire rappelle qu'il y a des rencontres régulières avec le club qui n'a jamais parlé d'un besoin par rapport à ce terrain.

Monsieur HECQ explique qu'il y avait eu à l'époque une demande d'homologation du terrain et qu'il fallait donc agrandir le terrain, en vue également de se développer.

Monsieur DHAUSSY rassure Monsieur HECQ sur le fait que c'est toujours le cas mais que ce terrain n'est pas concerné.

Monsieur HECQ rappelle les réflexions qui avaient eu lieu à l'époque avec Sainte Catherine.

L'assemblée délibérante valide à la majorité l'abandon de ce projet et renonce à l'emplacement réservé (ANZ-03) situé sur la parcelle AE 147.

<i>Conseillers en exercice :</i>	<i>Présents :</i>	<i>Votants :</i>	<i>Voix pour :</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Voix contre :</i>
23	19	23	18	1	4

7. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE RESAH

Madame le Maire expose :

Sur la base du recensement des besoins réalisé conjointement entre la Communauté Urbaine d'Arras et les communes d'Arras, Achicourt, Anzin-Saint-Aubin, Beaurains, Dainville, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Sainte-Catherine, il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes afin d'adhérer Groupement d'Intérêt Public « RESAH » et de bénéficier des prestations de cet organisme dans les domaines suivants :

- Téléphonie et infrastructures de téléphonie
- Cybersécurité
- Infrastructures réseaux
- Logiciels et solutions applicatives

Ainsi, il apparaît opportun de mettre en œuvre un groupement de commandes dont la Communauté Urbaine d'Arras sera le coordonnateur, afin de bénéficier des prestations proposées par le Groupement d'Intérêt Public « RESAH », le coordonnateur pourra adhérer au nom des membres du groupement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-1 et suivants, L1414-3, L1411-5, L1411-5-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique ;

L'assemblée délibérante a validé à l'unanimité le fait de :

- Valider le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté Urbaine d'Arras et les communes d'Arras, Achicourt, Anzin-Saint-Aubin, Beaurains, Dainville, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Sainte-Catherine ;
- Autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive correspondante.

<i>Conseillers en exercice :</i>	<i>Présents :</i>	<i>Votants :</i>	<i>Voix pour :</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Voix contre :</i>
23	19	23	23		

8. FINALISATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE - RAPPORT CLECT ECLAIRAGE PUBLIC

**Finalisation du transfert de la compétence voirie
Transfert des biens, droits et obligations en lien avec l'éclairage public
Adoption du rapport
de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) en date du 28 septembre 2023 ;

L'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui régit les compétences des communautés urbaines, dispose que celles-ci exercent de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« [...] 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « [...] b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité ».

Des interprétations juridiques divergentes avaient conduit les élus de la Communauté Urbaine d'Arras - lors du transfert de l'intégralité des voiries opéré à compter du 1er janvier 2017, dans une démarche progressive d'intégration des compétences adaptée à la taille et aux caractéristiques du territoire - à ne pas transférer les missions relatives à l'éclairage public, qui sont donc demeurées dans le giron des communes de la Communauté Urbaine.

Dans son rapport d'observations définitives délibérées le 10 mai 2022, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a toutefois relevé que le transfert de la compétence Voirie intervenu au 1er janvier 2017 avait été opéré de manière incomplète, la gestion de la voirie et de ses dépendances comprenant notamment l'éclairage public.

Selon l'article L. 111-4 du code de la voirie routière, la voirie se définit en effet comme l'ensemble des « biens du domaine public (...) affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées ».

Selon la jurisprudence administrative, la notion de dépendance se définit quant à elle comme les éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Or et comme a pu le relever la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France dans le rapport précité, le « champ d'action [de la Communauté Urbaine d'Arras dans le domaine de l'éclairage public] est limité aux zones industrielles structurantes, alors qu'il devrait concerner l'ensemble de son territoire. En conséquence, la chambre recommande à l'établissement de finaliser le transfert de la compétence « voirie » ».

Un groupe de travail composé d'élus communautaires a ainsi engagé une réflexion visant à finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, au plus tard le 1er janvier 2024.

Les conclusions de ce groupe de travail ont ainsi conduit à la nécessité de transférer à la Communauté Urbaine d'Arras l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers (hors éclairage sur les chemins communaux qui reste de la compétence des communes).

Ainsi, en ce qui concerne l'éclairage public d'ornementation (éclairage de bâtiments publics, de monuments divers, de parcs publics, de décoration de Noël, etc...), celui-ci ne fait pas partie de l'éclairage public en lien avec la compétence voirie et n'entre donc pas dans le champ de la présente délibération.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a ainsi décidé de finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, et en conséquence de procéder au transfert - au profit de la Communauté Urbaine d'Arras - des biens, droits et obligations s'agissant de l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers, ce à compter du 1er janvier 2024.

Les incidences financières de ce transfert ont fait l'objet - en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - d'un rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion en date du 28 septembre 2023, évaluant le coût net des charges transférées.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rapport de la Commission doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Vu l'exposé qui précède ;

L'assemblée délibérante a validé à l'unanimité le fait :

- d'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 28 septembre 2023 sur le transfert de la compétence éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers au profit de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- de NOTIFIER cette décision à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

<i>Conseillers en exercice :</i>	<i>Présents :</i>	<i>Votants :</i>	<i>Voix pour :</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Voix contre :</i>
23	19	23	23		

9. FINALISATION DU TRANSFERT DE COMPETENCE VOIRIE - SIGNATURE PV

Finalisation du transfert de la compétence voirie
Transfert des biens, droits et obligations en lien avec l'éclairage public
Définition des conséquences patrimoniales
Autorisation de signature des procès-verbaux de transfert

Vu l'article L. 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme duquel : « Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté. Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend notamment des maires et des conseillers départementaux, procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine. Les transferts de biens, droits et obligations prévus aux alinéas précédents ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires » ;

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a décidé de finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, et en conséquence de procéder au transfert - au profit de la Communauté Urbaine d'Arras - des biens, droits et obligations s'agissant de l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers, ce à compter du 1er janvier 2024.

Il convient aujourd'hui de définir les conséquences patrimoniales de ce transfert sur les biens concernés et de constater contradictoirement le transfert des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à la Communauté Urbaine d'Arras à compter du 1er janvier 2024.

Compte tenu de ce qui précède, l'assemblée délibérante a validé à l'unanimité le fait :

- de bien vouloir autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment le procès-verbal à intervenir avec la Communauté Urbaine d'Arras constatant le transfert définitif de propriété des biens dont il s'agit ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés ;
- de valider le fait que ces transferts de biens, droits et obligations ne donneront pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires.

<i>Conseillers en exercice :</i>	<i>Présents :</i>	<i>Votants :</i>	<i>Voix pour :</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Voix contre :</i>
23	19	23	23		

**Finalisation du transfert de la compétence Parcs et aires de stationnement
Transfert des biens, droits et obligations
Adoption du rapport
de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) en date du 31 août 2023 ;

L'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui régit les compétences des communautés urbaines, dispose que celles-ci exercent de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« [...] 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « [...] b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité ».

La compétence « parcs et aires de stationnement » est d'ailleurs expressément reprise dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 fixant les compétences de la Communauté Urbaine d'Arras.

Dans son rapport d'observations définitives délibérées le 10 mai 2022, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a toutefois relevé que « *fin 2021, elle [la Communauté Urbaine d'Arras] n'avait pas encore repris la gestion des parcs et aires de stationnement [...]. Elle recommande de procéder à ce transfert [...]* ».

Si, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine d'Arras intervient opérationnellement - en sus des parkings de délestage liés au Plan de Déplacements Urbains sur lesquels elle intervenait historiquement - sur l'ensemble des aires de stationnement se situant sur la chaussée, le long des voies et libres d'accès, les parkings barriérés payants aériens et souterrains de la ville d'Arras n'ont en revanche effectivement pas été transférés à ladite Communauté à cette même date, ce dans une démarche progressive d'intégration des compétences adaptée à la taille et aux caractéristiques du territoire.

Aussi, restent à ce jour à transférer à la Communauté Urbaine d'Arras les parkings barriérés payants aériens et souterrains de la ville d'Arras suivants :

- Parkings barriérés aériens dits de surface :
 - Parking des Arazzi (Cœur d'ilôt de l'Atria) ;
- Parkings barriérés souterrains :
 - Parking souterrain de la Grand'Place ;
 - Parking souterrain du Centre Européen.

A noter que ces parkings sont actuellement exploités en régie.

S'agissant du parking du dépose minute et taxis (Place Foch), du parking du parcotrain (Place Foch) et du parking Saint-Vaast à Arras, ceux-ci ne sont pas repris dans le cadre du transfert :

- le premier étant amené à « disparaître » en 2023 dans le cadre du réaménagement progressif de la Place Foch et du Master plan porté par la Communauté Urbaine d'Arras ;
- le deuxième étant devenu à l'été 2023 une zone de stationnement horodatée non barrière ;
- le troisième, attaché au projet d'aménagement global du Palais Saint-Vaast porté par la Ville d'Arras, dont l'usage doit - à court ou moyen terme - évoluer.

Un groupe de travail composé d'élus communautaires a ainsi engagé une réflexion visant à finaliser le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement », au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Les conclusions de ce groupe de travail ont ainsi conduit à la nécessité de transférer à notre établissement l'ensemble des parkings précités.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a donc décidé de finaliser le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement », et en conséquence de procéder au transfert - au profit de la Communauté Urbaine d'Arras - des biens, droits et obligations s'agissant des équipements précités, ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les incidences financières de ce transfert ont fait l'objet - en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - d'un rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion en date du 31 août 2023, évaluant le coût net des charges transférées.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rapport de la Commission doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Madame le Maire explique que la commune n'est pas directement concernée par cette délibération. Monsieur HECQ relève que cela concerne tout de même la commune, notamment par rapport au transfert de personnel de la Ville d'Arras vers la CUA. Ce qui est understandable pour l'éclairage l'est moins concernant les aires de stationnement. Il souligne que c'est un coût pour la CUA, qui est défalqué au prorata des communes, donc des investissements, soit environ 40 000€ perdus en dotations, même si pour l'éclairage cela fera un coût en moins pour les communes. Monsieur HECQ précise que les 2-3 personnels qui seront transférés auront un coût qui sera supporté par tous les habitants de la CUA. C'est la CUA qui va encaisser les recettes, par contre les charges vont être supportées par l'ensemble des habitants. M. HECQ se dit plus mitigé et annonce s'abstenir. Il estime que c'est un peu fort de transférer cette compétence-là. Ce coût n'a pas à être supporté par l'ensemble des habitants.

Monsieur DUEZ souligne que des recettes seront perçues par la CUA et que de ce fait cela devrait s'équilibrer.

Monsieur HECQ développe le fait que dans la présentation qui est faite du rapport c'est uniquement Arrageois, sur Arras, et qu'il s'agit du personnel d'Arras. Il est donc plus réservé.

Monsieur JULIEN rappelle que l'on peut considérer que des Anzinois vont aussi utiliser ces parkings.

Madame le Maire confirme.

L'assemblée délibérante valide à la majorité le fait :

- d'**APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 31 août 2023 sur le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement » au profit de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- de **NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Conseillers en exercice : Présents : Votants : Voix pour : Abstentions : Voix contre :

23

19

23

19

4

11. PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE

Madame le Maire expose :

La ville d'Anzin Saint Aubin délivre chaque année plusieurs permis de stationnement à l'attention des entreprises et des riverains souhaitant occuper temporairement le Domaine Public. Ces arrêtés municipaux permettent de réserver un espace public pour le stationnement de véhicules, la pose d'échafaudages, la mise en place d'échelles, de bennes, de clôtures de chantiers...

Jusqu'alors, ces permis de stationnement n'étaient pas soumis à redevance, mais afin de contraindre les occupants à réduire les délais d'occupation et les surfaces utilisées, la municipalité souhaite mettre en place un dispositif de versement d'une redevance.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- 1€ par m²/jour la première année
- 2€ par m²/jour la deuxième année

Toute demande d'occupation du domaine public devra être faite au moins 14 jours avant de début du chantier.

Les demandes d'exonération devront être adressées à Mme le Maire en justifiant, par exemple, la courte durée du chantier ou un cas de force majeure.

Il est précisé que cette délibération s'appliquera pour les prochains chantiers, ce afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de débordement dans le temps sur l'occupation du domaine public.

Monsieur HECQ est contre cette proposition de délibération car il considère que c'est discriminatoire pour les Anzinois qui habitent en bordure du domaine public.

Madame le Maire précise que ces derniers pourront demander une exonération de cette redevance.

Monsieur HECQ n'est pas convaincu de la justification.

Monsieur DILIGENT précise que cette délibération n'est pas faite pour les particuliers mais bien pour les entreprises et particulièrement les chantiers qui occupent beaucoup l'espace public.

Monsieur HECQ explique que sans police de l'urbanisme il sera difficile de la mettre en application. C'est la mise en place d'une taxe supplémentaire.

Mme le Maire rappelle que c'est surtout pour inciter les entreprises à être plus rapides dans leurs interventions afin de moins occuper l'espace public, au détriment des Anzinois. Le laïus sur les demandes d'exonération a pour but de permettre cette facilité.

Monsieur JULIEN demande s'il y a des exemples de communes qui ont appliqué ce dispositif.

Mme le Maire répond qu'Arras le fait.

M. JULIEN demande combien cela va rapporter.

Mme le Maire précise que ce n'est pas une question d'apport financier, mais plutôt de limiter le temps et l'étendue de la gêne lors de l'occupation des voiries.

Monsieur JULIEN demande s'il y a des retours qui confirment que cela limite bien le temps d'occupation.

Monsieur DILIGENT confirme. Il explique qu'un agent de la CUA lui a confirmé que cela fonctionnait bien sur Arras. Il rappelle que ce n'est pas financier.

Monsieur JULIEN demande si de ce fait cela vaut vraiment le coup.

Monsieur DUEZ explique que 1€/m² cela représente 15€ pour une place de parking, par jour. AU bout d'un mois cela commence à faire beaucoup, s'il en faut 4 pour garer des engins de chantier cela commence à faire beaucoup.

Monsieur JULIEN dit que les exonérations peuvent être demandées pour diverses raisons.

Madame le Maire explique qu'en effet c'est le cas et que la demande peut toujours être faite, cela ne veut pas dire qu'elle sera délivrée.

Monsieur HECQ craint une surcharge de travail. Il aurait préféré cette mise en place en cas d'abus. Demain, un Anzinois qui stationne son véhicule pourrait donc être redevable de ce montant.

Mme le Maire rappelle que ce n'est pas le cas et que les conditions sont détaillées dans la délibération (pose d'échafaudages, échelles, clôtures, bennes de chantiers...).

L'assemblée délibérante valide à la majorité les conditions de mise en place de cette redevance.

<i>Conseillers en exercice :</i>	<i>Présents :</i>	<i>Votants :</i>	<i>Voix pour :</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Voix contre :</i>
23	19	23	17	2	4

12. QUESTIONS DIVERSES

14 février date du prochain conseil municipal. Monsieur JULIEN rappelle que c'est la Saint Valentin. Madame le Maire explique qu'il y a toujours quelque chose.

Distribution des colis de Noël : rappel des dates de réception et distribution. Mme le Maire souhaite savoir si des personnes qui n'ont pas distribué l'an dernier souhaitent distribuer cette année. Monsieur HECQ et Monsieur DUWEZ sont sollicités. Monsieur HECQ répond qu'il regardera en fonction de ses disponibilités.

Vœux du Maire le vendredi 19 janvier et au personnel le mercredi 24 janvier à 18h.

L'aire de jeu a été démontée en vue des fouilles archéologiques préalables. La nouvelle aire de jeux sera installée prochainement sur son nouvel emplacement.

Concernant le foot à 5 nous sommes en attente d'une sécurisation avec des portes qui pourront se verrouiller en fin de journée.

Les élus et le public sont invités à un moment convivial de fin d'année.